

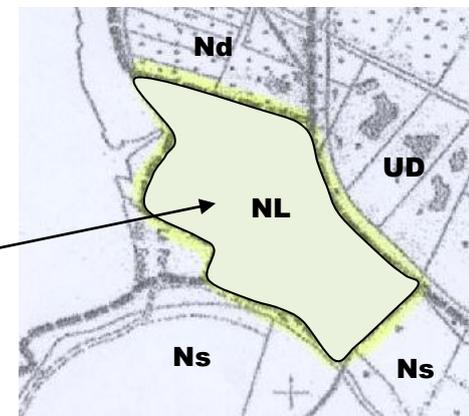
Ci contre, extrait du P.L.U. autour du Centre de vacances de Préfailles

Zone Nd Zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison d'une part de l'existence de risques naturels ou de nuisances et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Zone NL Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages. Toutefois elle peut accueillir des activités de loisirs et de plein air. **Le terrain appartenant aux Amis de la Nature**

Zone Ns Zone naturelle stricte qui demande à être protégée en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore, la faune ou de l'intérêt du paysage

Zone UD Zone qui recouvre des secteurs d'habitat peu dense, réservée notamment à l'habitat individuel et aux activités compatibles avec cette destination



Quelques mots sur le Conservatoire du Littoral

La loi créant le " Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres " a été promulguée le 10 juillet 1975. Elle a été complétée en 1993, 1996 et plus récemment au début de cette année à la suite du rapport Louis Le PENSEC.

C'est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. La loi du 10 juillet 1975 précise que l'établissement peut procéder à toutes opérations foncières dans les cantons côtiers et sur les communes riveraines des lacs et plan d'eau d'une superficie égale ou supérieure à mille hectares. La loi de janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, indique que la compétence du Conservatoire peut être étendue par décret en Conseil d'Etat " à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et des communes (de sa zone de compétence) et constituant avec eux une unité écologique et paysagère dont la majorité de la surface est située dans la limite desdits cantons et communes ". La loi de 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'extension de la compétence du Conservatoire aux " communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux " et " à d'autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux, qui en font la demande auprès du préfet, et qui obtiennent son accord et celui du Conservatoire ".

Le Conservatoire du littoral est doté d'un Conseil d'administration de 34 membres composé pour moitié d'élus (députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers généraux) et pour moitié de représentants des administrations concernées ainsi que de personnalités qualifiées issues d'associations de protection de l'environnement. Le Conseil d'administration définit la politique de l'établissement et décide des acquisitions, après avis des Conseils de rivage et des communes.

Si vous souhaitez compléter ces informations, consultez le site : <http://www.conservatoire-du-littoral.fr>